

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1527-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Coaticook ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant l'ancienne Ville de Coaticook s'appliquent à la nouvelle Ville de Coaticook:

— les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre 95 des lois de 1989.

5^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

6^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Ville de Coaticook agit comme maire pour toute la période du conseil provisoire. Les maires de l'ancien Canton de Barnston et de l'ancien Canton de Barford alternent comme maire-suppléant de la nouvelle ville à chaque mois durant toute la période du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Canton de Barford.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil demeure la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7^o La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Coaticook.

8^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, février ou mars, la première élection générale est reportée au troisième dimanche d'avril. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

9° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 7 à compter de la première élection générale.

À compter de la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle ville est composé d'un maire et de six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

10° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Coaticook, seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Barnston et seules peuvent être éligibles au poste 7 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Barford.

11° Monsieur Roma Fluet, greffier de l'ancienne Ville de Coaticook, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

12° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

13° Si l'article 12° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

14° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Les sommes d'argent qui restent à recevoir par l'ancienne Ville de Coaticook du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de travaux d'infrastructures Canada-Québec ainsi que le solde du prix de vente de l'immeuble situé au 190 de la rue Cutting sur le territoire de cette ancienne ville sont utilisés par la nouvelle ville au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Coaticook.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, les fonds de roulement de l'ancienne Ville de Coaticook et de l'ancien Canton de Barnston deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les deniers empruntés à ces fonds sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

19° Pour les dix premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville impose, en plus de la taxe foncière générale, une taxe foncière spéciale de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation sur les immeubles imposables des secteurs formés des territoires des anciens Cantons de Barford et de Barnston.

Les sommes d'argent provenant de la taxe ainsi perçue constituent une réserve financière qui est affectée à des dépenses en immobilisations pour les développements existant dans les secteurs mentionnés précédemment.

Tout nouveau développement effectué dans ces secteurs, après l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut bénéficier des sommes d'argent constituant la réserve financière.

Par ailleurs, la nouvelle ville doit essayer de maintenir, pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la taxe foncière générale pour l'ensemble de son territoire à 0,88 \$ du 100 \$ d'évaluation.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

21° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Coaticook».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Coaticook, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Coaticook comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

22° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Coaticook, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Coaticook aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

23° Les sommes excédentaires au 31 décembre 1997 provenant d'un emprunt effectué par l'ancienne Ville de Coaticook, une fois accompli l'objet du règlement, sont affectées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

24° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

25° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, devient à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE COATICOOK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

Le territoire actuel des Cantons de Barford et Barnston et de la Ville de Coaticook, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence aux cadastres de Coaticook, des cantons de Barford et de Barnston et du village de Coaticook, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les cantons de Barford et de Hereford avec la ligne sud du canton de Clifton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, successivement, partie de ladite ligne séparative de cantons, puis le côté ouest de l'emprise de la route numéro 251 situé sur ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Barford, cette ligne traversant le chemin du 10^e Rang qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne ouest du lot 6 du

rang 9, cette ligne traversant la rivière Moes qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne ouest du lot 6 du rang 9 et la ligne ouest des lots 6C et 6A du rang 8, cette ligne prolongée à travers deux chemins secondaires qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford, cette ligne prolongée à travers les routes numéros 141 et 147 et la rivière Coaticook qu'elle rencontre; vers le sud, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne nord du cadastre du village de Dixville, cette ligne traversant un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton de Barnston) et un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne séparative des cadastres du canton de Barnston et du village de Dixville, cette ligne traversant des chemins secondaires qu'elle rencontre, puis partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Barnston et de Barford en suivant la ligne médiane du chemin de Stanhope jusqu'à la ligne frontière Canada/États-Unis, cette ligne traversant le chemin de fer à deux reprises (lot 30 du cadastre du canton de Barnston), le chemin de Stanhope et la rivière Coaticook qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de ladite ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'à la ligne séparant le lot 11B du lot 10C du rang 11 du cadastre du canton Barnston, cette ligne traversant des cours d'eau qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord, successivement, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10C, 10B et 10A du rang 11, la ligne séparant les lots 11E, 11B et 11A des lots 10I, 10H, 10E, 10B, 10C et 10D du rang 10, la ligne séparant les lots 11F, 11E, 11C, 11B et 11A des lots 10E, 10C, 10B et 10A du rang 9, cette ligne prolongée à travers deux chemins secondaires qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10D et 10A du rang 8, cette ligne prolongée à travers un chemin public qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11D, 11C, 11B et 11A des lots 10D, 10B et 10A du rang 7, cette ligne prolongée à travers deux chemins publics qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10B et 10A du rang 6, cette ligne prolongée à travers la rivière Niger qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11E, 11C, 11B et 11A des lots 10E, 10F, 10B et 10A du rang 5, la ligne séparant le lot 11A des lots 10B et 10A du rang 4, cette ligne prolongée à travers la route numéro 141 qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11D et 11A des lots 10A et 10B du rang 3, prolongée à travers le chemin Ménard qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11C et 11A des lots 10D, 10C, 10B et 10A du rang 2, cette ligne prolongée à travers le ruisseau William et le chemin Moreau qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10C et 10B du rang 1; vers l'est, la ligne séparant le canton de Barnston des cantons de Hatley et de Compton, cette ligne traversant des chemins secondaires qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne séparant les cadastres du village de Coaticook et de Coaticook du

cadastre du canton de Compton, cette ligne traversant un chemin secondaire, un chemin de fer (lot 1946 partie, du cadastre du village de Coaticook) et la route numéro 147 qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparant le canton de Barford des cantons de Compton et de Clifton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière Coaticook, un chemin secondaire, la route numéro 206 et la rivière Moes qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Coaticook.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-278/1

31304

Gouvernement du Québec

Décret 1528-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifiée par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;